

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGOIS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°DEC2022_1523

Objet : Décision de virement de crédits n°3-2022 budget général

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 créant la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu la délibération du conseil communautaire du 8 février 2022 portant adoption du budget primitif 2022 du budget général et autorisant madame la présidente, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des crédits inscrits dans chaque section,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Considérant la nécessité d'abonder les crédits de la direction de la communication en raison de la hausse des coûts d'impression,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à un virement de crédits d'un montant de 15 000 € vers le compte 6236 « catalogues et imprimés » - fonction 022 « information, communication » depuis le compte 673 « titres annulés sur exercice antérieur » - fonction 01 « opérations non ventilables ».

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'application de la présente décision.

Saint-Juéry, le 30 septembre 2022

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr